

## Réorientation professionnelle

La loi du 03 août 2009 a rajouté une section dans la loi de 1984 qui comporte 6 articles à propos de la réorientation professionnelle.

**Art. 44 bis** « En cas de restructuration d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs, le fonctionnaire peut être placé en situation de réorientation professionnelle dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé. »

**Art. 44 ter** « L'administration établit, après consultation du fonctionnaire placé en situation de réorientation professionnelle, un projet personnalisé d'évolution professionnelle qui a pour objet de faciliter son affectation dans un emploi correspondant à son grade, situé dans son service ou dans une autre administration, ou de lui permettre d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent. Le projet peut également avoir pour objet de l'aider à accéder à un emploi dans le secteur privé ou à créer ou reprendre une entreprise.

Pendant la réorientation, le fonctionnaire est tenu de suivre les actions d'orientation, de formation, d'évaluation et de validation des acquis de l'expérience professionnelle destinées à favoriser sa réorientation et pour lesquelles il est prioritaire. Il bénéficie également d'une priorité pour la période de professionnalisation.

L'administration lui garantit un suivi individualisé et régulier ainsi qu'un appui dans ses démarches de réorientation. Elle fait diligence pour l'affecter, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60, dans les emplois créés ou vacants correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle.

Le fonctionnaire peut être appelé à accomplir des missions temporaires pour le compte de son administration ou d'une autre administration. Les missions qui lui sont alors confiées doivent s'insérer dans le projet personnalisé. »

**Art. 44 quater** « La réorientation professionnelle prend fin lorsque le fonctionnaire accède à un nouvel emploi.

Elle peut également prendre fin, à l'initiative de l'administration, lorsque le fonctionnaire a refusé successivement trois offres d'emploi public fermes et précises correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle, et tenant compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence habituel. Dans ce cas, il peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite. »

**Art. 44 quinquies** « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre de la présente sous-section. »

**Art. 44 sexies** « Les fonctionnaires d'Etat affectés par voie de détachement dans les communes, les départements et les régions peuvent être considérés, pour les services accomplis depuis le 26 septembre 1986, comme accomplissant leur obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit.

Ces dispositions ont été complétées par le décret 2010-1402 du 12/11/2010 qui précise en quoi consiste la réorientation professionnelle conformément à l'article 44 quinquies :

**Art. 3** « L'administration établit le projet personnalisé d'évolution professionnelle du fonctionnaire prévu à [l'article 44 ter de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée, au terme d'un ou plusieurs entretiens entre le responsable des ressources humaines et le fonctionnaire concerné dans un délai d'un mois maximum après son placement en réorientation professionnelle. Le conseiller en charge de la mobilité et de la

carrière au sein du service des ressources humaines participe, en tant que de besoin, à la définition du projet personnalisé d'évolution professionnelle.

Ce projet comporte notamment :

- 1° Les perspectives d'évolution professionnelle de l'intéressé ;
- 2° Les types d'emplois, d'activités et de responsabilités auxquels, dans ce cadre, est susceptible d'être candidat le fonctionnaire ou qui peuvent lui être proposés ;
- 3° Le cas échéant, les types de missions temporaires qui peuvent lui être confiées ;
- 4° Les actions d'orientation, de formation, d'évaluation et de validation des acquis de l'expérience professionnelle destinées à favoriser la réorientation du fonctionnaire ;
- 5° Les actions d'accompagnement mises en œuvre par l'administration ainsi que l'identité du responsable en charge du suivi individualisé du fonctionnaire pendant cette période ;
- 6° Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet personnalisé d'évolution professionnelle ;
- 7° Les engagements réciproques du fonctionnaire et de l'administration pendant cette période.

Le projet personnalisé d'évolution professionnelle donne lieu à un document qui est versé au dossier du fonctionnaire.

Toute modification du projet personnalisé d'évolution professionnelle, le cas échéant après une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du projet, intervient dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Le fonctionnaire est considéré comme en situation d'activité, conserve ses droits à avancement, supplément familial de traitement et indemnités de son emploi d'origine. (**Art. 7 et 8**).

Les articles 4 et 5 détaillent les « obligations réciproques » :

**Art. 4** « L'administration organise un suivi individualisé et régulier de la situation du fonctionnaire destiné à l'accompagner dans son évolution professionnelle ainsi que, le cas échéant, dans l'adaptation de ses compétences aux types d'emplois, d'activités ou de responsabilités mentionnés dans son projet personnalisé d'évolution professionnelle. Le fonctionnaire bénéficie d'un entretien au moins bimestriel avec la personne en charge de son suivi.

Le fonctionnaire est tenu de suivre l'ensemble des actions d'accompagnement prévues par son projet personnalisé. Après la suppression de son emploi et jusqu'au terme de la période de réorientation professionnelle, le fonctionnaire reste à la disposition de l'administration qui peut lui demander d'accomplir notamment des missions pour son compte ou celui d'une autre administration dans les conditions prévues aux articles 3 et 6. »

**Art. 5** « Le fonctionnaire placé en réorientation professionnelle est prioritaire pour les actions prévues à l'[article 1er du décret du 15 octobre 2007 susvisé](#), notamment pour la réalisation d'un bilan de compétences et pour le bénéfice d'actions de formation, le cas échéant, de longue durée lui permettant d'acquérir de nouvelles qualifications dans les conditions définies par son projet personnalisé. Ces actions ont lieu pendant le temps de travail du fonctionnaire. Les frais y afférents sont pris en charge dans leur totalité par l'administration.

A compter de son placement en réorientation professionnelle et jusqu'à la suppression de son emploi, le fonctionnaire peut bénéficier d'un aménagement de l'organisation de son travail pour suivre les actions de formation prévues par son projet personnalisé d'évolution professionnelle.

Nonobstant les [dispositions du quatrième alinéa de l'article 17 du décret du 15 octobre 2007 susvisé](#), le fonctionnaire placé en réorientation professionnelle est également prioritaire pour le bénéfice d'une période de professionnalisation.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 25 du même décret ne sont pas applicables au fonctionnaire placé en congé de formation professionnelle pendant la période de réorientation professionnelle. »

**Commentaire du Sgen-CFDT** : Les dispositions combinées de la loi de 2009 et du décret de 2010 constituent un édifice cohérent, véritable « bras armé » de la Révision Générale des Politiques Publiques qui sous prétexte de rationalisation de l'action de l'État sert de prétexte à une stricte diminution des dépenses. Destinées en priorité aux services administratifs, on ne peut s'empêcher de penser que certains enseignants pourraient être concernés (matières professionnelles par exemple).

Si jamais un collègue était placé en « réorientation » le meilleur conseil à lui donner est de contacter

son syndicat qui l'informerait de ses droits car il faut éviter qu'il demeure seul en « tête à tête » avec l'administration qui pourrait être tentée une pseudo-réorientation.

D'une manière plus globale, le Sgen-CFDT n'est pas opposé à une mobilité entre fonctions publiques mais à la seule condition que celle-ci soit choisie et non imposée ce qui explique son opposition à ce genre de disposition.